

connus, seraient absents ou incapables, les consuls généraux, consuls et vice-consuls devront faire les opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser des scellés ceux qui auront été apposés par les consuls ; et, dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que d'un commun accord.

2° Dresser aussi, en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de tous les biens et effets qui étaient possédés par le défunt.

En ce qui concerne la double opération, tant de l'apposition des scellés, laquelle devra toujours avoir lieu dans le plus bref délai, que de l'inventaire, les consuls généraux, consuls et vice-consuls fixeront, de concert avec l'autorité locale, le jour et l'heure où ces deux opérations devront avoir lieu ; ils la feront prévenir par écrit, et elle donnera un récépissé de l'avis qu'elle aura reçu. Si l'autorité locale ne se rend pas à l'invitation qui lui aura été faite, les consuls procéderont, sans retard et sans autre formalité, aux opérations précitées.

Les consuls généraux, consuls et agents vice-consuls feront procéder, selon l'usage du pays, à la vente de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer ; ils pourront administrer ou liquider en personne, ou bien nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer ou liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets du pays ou d'une puissance tierce n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession ; car en ce cas, s'il s'élevait quelque difficulté résultant d'une réclamation donnant lieu à une contestation, le consul n'ayant point le droit de décider sur cette difficulté, elle devra être déferée aux tribunaux locaux, auxquels il appartient de la résoudre, le consul agissant alors comme représentant de la succession. Le jugement rendu, le consul devra l'exécuter, s'il ne croit pas à propos de former appel, ou si les parties ne se sont pas arrangées à l'amiable, et il continuera ensuite, de plein droit, la liquidation qui aurait été suspendue en attendant la décision du tribunal.

Ledits consuls généraux, consuls et vice-consuls seront, toutefois, tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Il est, en outre, entendu que le droit d'administrer et de liquider les successions des Français décédés au Brésil appartient au consul de France, même dans le cas où les héritiers seraient nés au Brésil, par réciprocité de la faculté qu'ont les consuls du Brésil en France